

DECISION DU MAIRE N° 08/17

**DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET
 DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Maire de Juvignac

- Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités locales
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits
- Vu l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le mode de calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique

Décide

Article 1^{er}

Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus

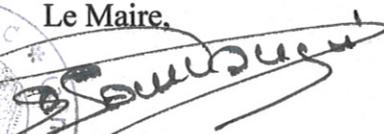
Article 2

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année conformément à l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 juin 2008

Le Maire,

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le4.....JUIL.....2008
 et publication
 le4.....JUIL.....2008

